



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT/UD77/152 du 15 décembre 2021
de mise en demeure à l'encontre de la société PLASTI-FRANCE, pour son
site sis 251 Avenue Blaise Pascal à Moissy-Cramayel (77550)**

- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement » et notamment son article L.171-8 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté n°21/BC/114 du 19 juillet 2021 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°89 DAE 2IC 143 du 12 juillet 1989 autorisant la société Plasti-France à exploiter sur le territoire de la commune de Moissy-Cramayel un atelier de traitement de surface et d'application de peinture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°10 DCSE IC 162 du 27 juillet 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société Plasti-France située 251 avenue Blaise Pascal 77550 Moissy-Cramayel ;
- VU** le courrier valant rapport n° E4/21-1077 de Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 10 juin 2021 établi à la suite de la visite d'inspection du 26 mai 2021 de la société Plasti-France ;
- VU** le courrier préfectoral n° E4/21-1889 du 30 septembre 2021, transmis à la société Plasti-France, relatif à la procédure contradictoire dans le cadre du projet de mise en demeure ;
- VU** les courriels de la société Plasti-France du 19 octobre 2021 et du 9 novembre 2021 transmettant un état d'avancement des réponses aux demandes de l'inspection ;

CONSIDÉRANT que d'après les constats effectués le 26 mai 2021 par l'inspection des installations classées, la société Plasti-France ne respecte pas les prescriptions de son arrêté préfectoral en ce qui concerne l'accessibilité des moyens de protection contre l'incendie et le désenfumage ;

CONSIDÉRANT que d'après les constats effectués le 26 mai 2021 par l'inspection des installations classées, la société Plasti-France n'a pas fait état à l'inspection des installations classées des modifications entreprises sur son site ;

CONSIDÉRANT que d'après les constats effectués le 26 mai 2021 par l'inspection des installations classées, les abords du site exploité par la société Plasti-France n'étaient pas aménagés et maintenus en bon état de propreté ;

CONSIDÉRANT que d'après les constats effectués le 26 mai 2021 par l'inspection des installations classées, la société Plasti-France n'a pas fourni les résultats des contrôles atmosphériques et n'a pas fait la saisie des résultats de son auto-surveillance dans l'application GIDAF ;

CONSIDÉRANT que d'après les constats effectués le 26 mai 2021 par l'inspection des installations classées, la société Plasti-France devait faire évacuer des déchets de produits chimiques (stockés à l'extérieur du site et à la suite du tri des stocks de poudre) ;

CONSIDÉRANT que d'après les constats effectués le 26 mai 2021 par l'inspection des installations classées, la société Plasti-France n'a pas été en mesure de transmettre à l'inspection le dernier rapport de contrôle des niveaux sonores ;

CONSIDÉRANT que d'après les constats effectués le 26 mai 2021 par l'inspection des installations classées, la société Plasti-France n'a pas été en mesure de montrer à l'inspection un état des stocks de l'ensemble des produits avec les informations relatives à leur mention de danger ainsi qu'un plan des stockages ;

CONSIDÉRANT que d'après les constats effectués le 26 mai 2021 par l'inspection des installations classées, la société Plasti-France n'a pu justifier de la levée des non-conformités relevées lors des derniers contrôles faits sur les installations électriques ;

CONSIDÉRANT que d'après les constats effectués le 26 mai 2021 par l'inspection des installations classées, que toutes les issues de secours n'étaient pas accessibles ;

CONSIDÉRANT que d'après les constats effectués le 26 mai 2021 par l'inspection des installations classées, la société Plasti-France n'a pas pu produire l'analyse du risque foudre et le dernier contrôle visuel réalisé par un organisme agréé ;

CONSIDÉRANT que d'après les constats effectués le 26 mai 2021 par l'inspection des installations classées, la société Plasti-France n'a pas été en mesure de justifier que les opérateurs et intervenants sur le site avaient reçu une formation aux risques inhérents à l'installation, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ;

CONSIDÉRANT que d'après les constats effectués le 26 mai 2021 par l'inspection des installations classées, la société Plasti-France n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection les modalités de vérifications des conditions de maintenance et des conditions d'essais périodiques des moyens d'intervention et les derniers rapports de contrôles des moyens de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que d'après les constats effectués le 26 mai 2021 par l'inspection des installations classées, la société Plasti-France n'a transmis aucun élément au sujet des bassins ou autres modalités de confinement de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ;

CONSIDÉRANT que par courriels du 19 octobre et du 9 novembre 2021, l'exploitant n'a été en mesure de répondre qu'à une seule demande de l'inspection (concernant la transmission de trois fiches de données de sécurité des produits les plus utilisés sur le site) et que les autres demandes n'ont pas fait l'objet d'une réponse complète ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux conditions d'exploitation imposées par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDÉRANT que les installations précitées peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et peuvent être à l'origine d'un incident ou d'un accident ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : Respect des dispositions

La société PLASTI FRANCE, situé au 251, avenue Blaise Pascal à Moissy-Cramayel (77550), est mis en demeure de :

- **dans un délai de quinze jours**, fournir le calendrier prévisionnel de mise en œuvre des différentes mesures détaillées ci-dessous

- **dans un délai d'un mois** :
 - procéder au débroussaillage et à l'évacuation des déchets afin de rendre l'extérieur du site accessible et dégagé et transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs ;
 - transmettre à l'inspection la consigne de fonctionnement et les justificatifs d'entretien du système d'isolement des réseaux ;
 - faire évacuer les déchets de produits chimiques stockés à l'extérieur du site et les déchets identifiés à la suite du tri des stocks de poudre et transmettre à l'inspection les bordereaux de suivi de déchets ;
 - transmettre à l'inspection un état des stocks de l'ensemble des produits avec les informations relatives à leur mention de danger ainsi qu'un plan des stockages. ;
 - s'assurer de l'accès facile de l'ensemble des issues de secours ;
 - transmettre la liste des employés et les attestations de formation à la sécurité incendie pour chaque employé,
 - transmettre à l'inspection les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des moyens de lutte contre l'incendie, ainsi les derniers rapports de contrôle ;

- **dans un délai de trois mois** :
 - transmettre l'ensemble des résultats des contrôles atmosphériques (le rapport annuel de contrôle des rejets atmosphériques des installations de traitement de surface et le rapport tri-annuel des rejets atmosphériques des installations d'application de peinture) ;
 - effectuer la saisie des résultats d'auto-surveillance dans l'application GIDAF ;
 - transmettre à l'inspection les résultats du contrôle des niveaux sonores ;
 - transmettre à l'inspection l'analyse du risque foudre et le dernier contrôle réalisé par un organisme agréé ;
 - transmettre l'étude comprenant le calcul du volume de rétention des eaux incendie nécessaire en cas de sinistre et décrivant les équipements à mettre en œuvre afin de disposer sur le site de ce volume (L'étude proposera un échancier raisonnable pour l'installation de ces équipements) ;

- **dans un délai de six mois :**

- transmettre à l'inspection des installations classées un porter à connaissance explicitant l'ensemble des modifications survenues sur le site depuis 2010 (ainsi que les articles de son arrêté préfectoral complémentaire devant être actualisés) ;
- transmettre les justificatifs de la mise aux normes des installations électriques.

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Notification et exécution


- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Maire de Moissy-Cramayel,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 15 décembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Maire de Moissy-Cramayel,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- le Directeur de l'inspection du travail de Seine et Marne (DRIETS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

